

-----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2026R35**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de  
l'Industrie**

**Travaux de  
renouvellement  
d'une colonne  
d'eau potable**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grandes circulations ;

Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2026 de l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA** située au 81 place Aristide Bergès – 74130 PASSY, **pour des travaux de renouvellement d'une colonne d'eau, rue de l'Industrie au niveau du carrefour de la rue des Jardins ;**

Vu l'avis favorable du préfet en date du 02/02/2026 ;

Vu la permission de voirie n°RRD-2026-00270 ;

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 9 février au vendredi 20 février 2026**, une voie de circulation de la rue de l'Industrie sera supprimée et basculée sur la chaussée opposée sur le carrefour de la rue de l'Industrie entre l'entrée et la sortie de la rue des Saules.

La circulation sera alternée par feu (*panneaux AK17 + feux tricolores*) sur la rue de l'Industrie et un cédez le passage sera installé sur la sortie de la rue des Saules suivant les schémas ci-joints.

**ARTICLE 2** – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...).

**ARTICLE 3** – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux. **L'accès des riverains sera maintenu autant que possible durant tout le chantier.**

**ARTICLE 6** – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier sous réserve d'un affichage préalable réglementaire, le dépassement sera interdit (panneaux BK3 et BK34) et la vitesse pourra être limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** – La signalisation nécessaire de restriction et d'information (dont l'itinéraire de déviation) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA**.

**ARTICLE 4** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 9** – La continuité de passage des transports exceptionnels sera assurée durant le chantier.

**ARTICLE 5** – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.  
**La voirie sera réfectionnée en enrobé chaud dès la fin des travaux.**

**ARTICLE 6** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 7** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 9** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 5 février 2026

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

05/02/26

- de sa notification le :

05/02/26